

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 52

42^e année

23 février 1999

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
1999/C 52/01	Relevé des nominations effectuées par le Conseil (décembre 1998 et janvier 1999) (domaine social)	1
	Commission	
1999/C 52/02	Taux de change de l'euro	3
1999/C 52/03	Relevé des documents transmis par la Commission au Conseil durant la période du 8.2. au 12.2.1999	4
1999/C 52/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1338 — Teksid/Renault) ⁽¹⁾	6
1999/C 52/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n° IV/M.1415 — BAT/Rothmans) ⁽¹⁾	7
1999/C 52/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1376 — Cargill/Continental Grain) ⁽¹⁾	8
1999/C 52/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1370 — Peugeot/Credipar) ⁽¹⁾	8
1999/C 52/08	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ ...	9
1999/C 52/09	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	11

FR

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Commission	
1999/C 52/10	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional.....	12
1999/C 52/11	Proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'harmonisation des conditions d'examen concernant les conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ⁽¹⁾	16
	III <i>Informations</i>	
	Parlement européen	
1999/C 52/12	Avis concernant l'organisation d'un concours général.....	19
	Commission	
1999/C 52/13	Modification à l'avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs vers l'île de la Réunion	20



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

CONSEIL

Relevé des nominations effectuées par le Conseil (décembre 1998 et janvier 1999)

(domaine social)

(1999/C 52/01)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission	Membre titulaire/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	8.6.1999	C 194 du 25.6.1997	M. M. Schieffer	Démission	Titulaire	Gouvernement	Allemagne	M. K. Gronenberg	Bundesministerium des Innern, Referat Ausländerrecht	25.1.1999
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	8.6.1999	C 194 du 25.6.1997	M. F. Schütte	Démission	Suppléant	Gouvernement	Allemagne	M ^{me} S. Hoffman	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung	25.1.1999
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	23.7.1999	C 241 du 7.8.1997	M. J. Holmboe Bang	Démission	Titulaire	Employeurs	Danemark	M. F. Dreesen	Dansk Arbejdsgiverforening	18.1.1999
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	23.7.1999	C 241 du 7.8.1997	M. F. Dreesen	Démission	Suppléant	Employeurs	Danemark	M. J. Holmboe Bang	Dansk Arbejdsgiverforening	18.1.1999
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	6.7.2000	C 220 du 19.7.1997	M. R. Wilmerstadt	Démission	Titulaire	Gouvernement	Allemagne	M. W. Heller	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung	18.1.1999
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	6.7.2000	C 220 du 19.7.1997	M. T. Giesen	Démission	Suppléant	Gouvernement	Allemagne	M ^{me} C. Schlombach	Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung	18.1.1999

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission	Membre titulaire/suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	6.7.2000	C 220 du 19.7.1997	M. R. Leonard	Démission	Titulaire	Employeurs	Belgique	M. L. Vierendeels	Fabrimetal	18.1.1999
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	18.10.2001	C 336 du 4.11.1998	M ^{me} H. J. Kristoffersen	Démission	Titulaire	Employeurs	Danemark	M. A. J. Pedersen	Dansk Arbejdsgiverforening	18.1.1999
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	18.10.2001	C 336 du 4.11.1998	M. J. Humphreys	Démission	Suppléant	Gouvernement	Irlande	M ^{me} M. O'Donoghue	Department of the Environment and Local Government	25.1.1999

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

22 février 1999

(1999/C 52/02)

Montants non disponibles au moment de la mise sous presse.

1 euro	=	couronnes danoises
	=	drachmes grecques
	=	couronnes suédoises
	=	livre sterling
	=	dollar des États-Unis
	=	dollar canadien
	=	yens japonais
	=	franc suisse
	=	couronnes norvégiennes
	=	couronnes islandaises ⁽²⁾
	=	dollar australien
	=	dollars néo-zélandais
	=	rands sud-africains ⁽²⁾

⁽¹⁾ *Source*: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

⁽²⁾ *Source*: Commission.

**RELEVÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR LA COMMISSION AU CONSEIL
DURANT LA PÉRIODE DU 8.2. AU 12.2.1999**

(1999/C 52/03)

*Ces documents peuvent être obtenus auprès des bureaux de vente dont les adresses figurent à la page
quatre de couverture.*

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(1999) 46	CB-CO-99-049-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant la position de la Communauté au sein des Conseils d'associations de certains pays candidats (Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie) sur l'association de ces pays aux cinquième programme-cadre	8.2.1999	8.2.1999	154
COM(1999) 51	CB-CO-99-054-FR-C	Proposition de décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté, de la nouvelle convention pour la protection du Rhin ⁽²⁾	5.2.1999	8.2.1999	21
COM(1999) 32	CB-CO-99-029-FR-C	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ⁽³⁾	10.2.1999	10.2.1999	33
COM(1999) 38	CB-CO-99-056-FR-C CB-CO-99-057-FR-C CB-CO-99-058-FR-C	Proposition de la Commission concernant la fixation des prix des produits agricoles 1999/2000 — Volume III — Actes juridiques ⁽²⁾	3.2.1999	10.2.1999	24
COM(1999) 59	CB-CO-98-062-FR-C	Avis de la Commission conformément à l'article 189 B, paragraphe 2, point d), du traité CE, sur l'amendement du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre États membres	10.2.1999	10.2.1999	11
COM(1999) 66	CB-CO-99-066-FR-C	Proposition modifiée de directive du Conseil concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO ₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves ⁽²⁾ ⁽³⁾	11.2.1999	11.2.1999	10
COM(1999) 67	CB-CO-99-067-FR-C	Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	11.2.1999	11.2.1999	13
COM(1999) 2	CB-CO-99-043-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil prévoyant l'admission en exonération des droits de certains principes actifs faisant l'objet d'une «dénomination commune internationale» (DCI) de l'Organisation mondiale de la santé et de certains produits utilisés pour la fabrication de produits pharmaceutiques finis ⁽²⁾	12.2.1999	12.2.1999	25

Code	Numéro de catalogue	Titre	Date d'adoption par la Commission	Date de transmission au Conseil	Nombre de pages
COM(1999) 3	CB-CO-99-042-FR-C	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions de détachement des travailleurs salariés ressortissants d'un État tiers dans le cadre d'une prestation de services transfrontaliers ⁽²⁾ ⁽³⁾ Proposition de directive du Conseil étendant la libre prestation de services transfrontaliers aux ressortissants d'un État tiers établis à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾ ⁽³⁾	27.1.1999	12.2.1999	53
COM(1999) 19	CB-CO-99-017-FR-C	Recommandation de décision du Conseil autorisant les États membres à approuver, au nom de la Communauté européenne, de façon unanime, l'adoption par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe de la recommandation pour la protection de la vie privée dans Internet	12.2.1999	12.2.1999	4
COM(1999) 30	CB-CO-99-036-FR-C	Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée, ainsi qu'à l'acceptation des annexes audit protocole (Convention de Barcelone) ⁽²⁾	12.2.1999	12.2.1999	37
COM(1999) 58	CB-CO-99-061-FR-C	Proposition modifiée de décision du Conseil établissant un programme de surveillance de la moyenne des émissions spécifiques de dioxyde de carbone dues aux véhicules particuliers neufs ⁽²⁾ ⁽³⁾	11.2.1999	12.2.1999	11
COM(1999) 60	CB-CO-99-064-FR-C	Rapport de la Commission sur la phase initiale de mise en œuvre du programme Socrates (1995-1997) ⁽³⁾	12.2.1999	12.2.1999	24
COM(1999) 63	CB-CO-99-065-FR-C	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2597/97 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation ⁽²⁾	12.2.1999	12.2.1999	6

⁽¹⁾ Ce document contient une fiche d'impact sur les entreprises et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME).

⁽²⁾ Ce document fera l'objet d'une publication au Journal officiel.

⁽³⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

NB: Les documents COM sont disponibles par abonnement global ou thématique ainsi que par numéro; dans ce cas, le prix est proportionnel au nombre de pages.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1338 — Teksid/Renault)**

(1999/C 52/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 15 février 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Teksid SpA (Teksid), contrôlée par Fiat SpA (Fiat) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b, dudit règlement, le contrôle de l'ensemble des activités de fonderie appartenant actuellement à Renault SA (Renault).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Teksid: notamment, composants pour automobiles,

— Renault: notamment, composants pour automobiles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.133 — Teksid/Renault, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.1415 — BAT/Rothmans)**

(1999/C 52/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 16 février 1999, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, déposée conjointement par British American Tobacco plc (BAT) et Rothmans international BV (Rothmans) concernant un projet de concentration. Au travers de ce projet de concentration, au sens de l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement, les deux actionnaires de Rothmans — Compagnie financière Richemont AG) et Rembrandt Group Limited, tous deux contrôlés effectivement par la famille Rupert — transféreront leur activités tabac, Rothmans, à la nouvelle entreprise BAT, en échanges d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- BAT: produit, commercialise et vend du tabac manufacturé,
- Rothmans: produit, commercialise et vend du tabac manufacturé.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence IV/M.1415 — BAT/Rothmans, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).
⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.1376 — Cargill/Continental Grain)

(1999/C 52/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 3 février 1999, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 399M1376. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.1370 — Peugeot/Credipar)

(1999/C 52/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 22 décembre 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en français et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CFR» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 398M1370. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 52/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 1.7.1998**État membre:** Allemagne**Numéro de l'aide:** NN 31/98 (ex N 413/97)**Titre:** Modification et prorogation d'un régime d'aides à la recherche et au développement du *Land* de Saxe. Aides en faveur d'établissements de recherche non universitaires tournés vers le marché**Objectif:** Promouvoir la recherche et le développement**Base juridique:** Förderrichtlinie des Sächsischen Staatsministeriums für Wirtschaft und Arbeit über die Gewährung von Zuwendungen für Investitionen in außeruniversitären wirtschaftsnahen Forschungseinrichtungen im Freistaat Sachsen**Budget:**

En marks allemands (en écus)

— 1997: 7 millions (3,5 millions)

— 1998: 7 millions (3,5 millions)

— 1999: 7 millions (3,5 millions)

Intensité ou montant de l'aide:

— Entreprises de recherche et de développement (petites et moyennes entreprises):

Recherche industrielle: 70 % brut des coûts admissibles, activités de développement préconcurrentielles: 45 % brut des coûts admissibles

— Établissements de recherche non universitaires à but non lucratif: 90 %

Dans les deux cas, l'aide consentie ne peut excéder 400 000 marks allemands (200 000 écus) par an et par bénéficiaire

Durée: 1997-1999**Date d'adoption:** 29.10.1998**État membre:** Allemagne (nouveau *Länder*)**Numéro de l'aide:** N 543/98**Titre:** Promotion de la participation des petites et moyennes entreprises des nouveaux *Länder* (y inclus Berlin-Est) aux foires et aux expositions en 1999**Objectif:** Petites et moyennes entreprises**Base juridique:** Richtlinien über die Förderung der Teilnahme von kleinen und mittleren Unternehmen aus den neuen Bundesländern an Messen und Ausstellungen in der Bundesrepublik Deutschland**Budget:** 13 millions de marks allemands (6,5 millions d'écus) en 1999**Intensité ou montant de l'aide:** À concurrence de 10 000 marks allemands (environ 5 000 écus) par foire et par entreprise**Durée:** Du 1.1. au 30.11.1999**Conditions:** Rapport annuel**Date d'adoption:** 10.11.1998**État membre:** Allemagne (Saxe)**Numéro de l'aide:** N 567/98**Titre:** Modification du programme du *Land* de Saxe en faveur des classes moyennes**Objectif:** Petites et moyennes entreprises**Base juridique:** Richtlinie des Landes Sachsen zur Mittstandsförderung — Verbesserung der unternehmerischen Leistungsfähigkeit**Budget:** 150 millions de marks allemands (75 millions d'écus) pendant la période 1996-2000 (déjà approuvé, N 132/96)**Intensité ou montant de l'aide:** Mesures de conseil et de formation diverses**Durée:** 1996-2000 (déjà approuvé)**Conditions:** Rapport annuel**Date d'adoption:** 25.11.1998**État membre:** Allemagne (Brandebourg)**Numéro de l'aide:** N 32/98**Titre:** Lausitzer Teppichfaserwerk GmbH**Objectif:** Fibres synthétiques**Base juridique:**

i) 27. Rahmenplan der Gemeinschaftsaufgabe Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur

ii) Investitionszulagegesetz

Intensité ou montant de l'aide:

En marks allemands:

i) 1 748 000 (23 %)

ii) 760 000 (10 %)

Durée: 1999

Date d'adoption: 9.12.1998

État membre: Allemagne (Brandebourg)

Numéro de l'aide: N 628/98

Titre: Prolongation du programme de garantie du *Land* de Brandebourg en faveur des projets d'investissement en Pologne

Objectif: Développement régional; compensation des risques liés aux investissements dans les pays de l'Europe de l'Est; renforcement des liens économiques avec ces pays

Base juridique: Richtlinien für die Übernahme von Bürgschaften zur Teilfinanzierung von Vorhaben in der Republik Polen durch die Bürgschaftsbank Brandenburg

Budget: L'ensemble des garanties octroyées par an est limité à 20 millions de marks allemands (environ 10 millions d'écus) pendant la période 1999-2003

Intensité ou montant de l'aide: 7,5 % (brut)/15 % (brut) pour les moyennes entreprises/petites entreprises; garantie par projet à concurrence d'un million de marks allemands (environ 500 000 écus)

Durée: 1999-2003

Conditions: Rapport annuel

Date d'adoption: 22.12.1998

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 751/97 et NN 184/97

Titre: Application d'un taux zéro aux combustibles résiduels

Objectif: Promouvoir l'efficacité énergétique et réduire la pollution

Base juridique: Wet belastingen op milieugrondslag (WBM)

Durée: 1999-2003

Conditions: Rapport

Date d'adoption: 22.12.1998

État membre: France

Numéro de l'aide: N 369/98

Titre: Avance remboursable à Aérospatiale pour le programme Airbus A340-500/600

Objectif: Soutenir le développement du programme Airbus A340-500/600 (aéronautiques civil)

Base juridique: Lois des finances annuelles

Budget: 2 110 000 000 de francs français

Durée: Jusqu'au 31.12.2014

Date d'adoption: 22.12.1998

État membre: Espagne (Communauté autonome d'Aragon)

Numéro de l'aide: N 399/98

Titre: Promotion de la création d'emplois stables

Objectif: Créer des emplois stables et garantir l'accès au marché de l'emploi pour les groupes défavorisés

Base juridique: Proyecto de Decreto de la Diputación General de Aragón sobre el fomento de empleo para el apoyo a la contratación estable

Budget: 600 millions de pesetas espagnoles (3 650 000 écus)

Intensité ou montant de l'aide: Durant la période d'application du régime, l'intensité d'aide moyenne devrait représenter 11,65 % des coûts salariaux

Durée: Un an (1998)

Conditions: Rapport

Date d'adoption: 22.12.1998

État membre: Autriche (Haute-Autriche)

Numéro de l'aide: N 494/98

Titre: Projet «Mines de sel de Hallstatt [paysage culturel et historique de Hallstatt-Dachstein (Salzkammergut) reconnu par l'Unesco]»

Objectif: Extension et préservation du paysage culturel et historique de Hallstatt-Dachstein (Salzkammergut)

Base juridique: Allgemeine Richtlinien für Förderungen aus Landesmitteln des Landes Oberösterreich

Budget: 11,16 millions de schillings autrichiens (800 000 écus)

Intensité ou montant de l'aide: 20 % des coûts d'investissement

Durée: Du 1.1.1999 à septembre 2000

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(1999/C 52/09)

Date d'adoption:	14.10.1998
État membre:	Pays-Bas
Numéro de l'aide:	N 701/97
Titre:	Bureau central de coordination pour la gestion du transport de conteneurs sur le Rhin
Objectif:	Aide aux investissements pour la création d'un bureau central de coordination (Barge Control Centre)
Base juridique:	Budget du ministère néerlandais des transports et des travaux publics
Budget:	495 000 florins néerlandais par an
Durée:	1999

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de règlement (CE) du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional ⁽¹⁾

(1999/C 52/10)

COM(1999) 18 final — 98/0114(SYN)

(Présentée par la Commission le 20 janvier 1998, conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

soutient des actions innovatrices au niveau communautaire et des mesures d'assistance technique;

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 E,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C en coopération avec le Parlement européen,

(3) considérant que les dispositions communes aux Fonds structurels sont définies dans le règlement (CE) n° ... du Conseil; qu'il convient de préciser la nature des mesures qui peuvent être financées par le FEDER au titre des objectifs n° 1 et n° 2, des initiatives communautaires et des actions innovatrices;

(4) considérant qu'il convient de préciser la contribution du FEDER, dans le cadre de sa mission de développement régional, à un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, à un haut degré de compétitivité, à un niveau d'emploi élevé, à l'égalité entre les hommes et les femmes et à un niveau élevé de protection et d'amélioration de l'environnement;

(1) considérant que l'article 130 C du traité prévoit que le Fonds européen de développement régional (FEDER) est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté; qu'ainsi le FEDER contribue à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris les zones rurales;

(4bis) considérant que l'intervention du Feder doit s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale et intégrée de développement durable et assurer des effets de synergie avec les interventions des autres Fonds structurels;

(2) considérant que le règlement (CE) n° ... du Conseil, portant dispositions générales sur les Fonds structurels prévoit à son article 2, paragraphe 2, que le FEDER a pour mission essentielle le soutien des objectifs n° 1 et 2 visés à l'article 1^{er} dudit règlement; que les articles 19 et 20 du même règlement prévoient que le FEDER contribue au financement de la coopération transnationale, transfrontalière et interrégionale au titre des initiatives communautaires; que les articles 21 et 22 prévoient qu'il

(5) considérant que, dans le cadre de sa mission il convient que le FEDER soutienne l'environnement productif et la compétitivité des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises; le développement économique local et d'emploi, y compris dans les domaines de la culture et du tourisme en tant que contribuant à la création d'emplois; la recherche et le développement technologique; le développement des réseaux régionaux et transeuropéens, y compris en assurant un accès approprié auxdits réseaux, dans les secteurs des infrastructures de transport, des télécommunications et de l'énergie; la protection et l'amélioration de l'environnement en tenant compte des principes de

⁽¹⁾ JO C 176 du 9.6.1998, p. 35.

précaution et d'action préventive, de la correction — par priorité à la source — des atteintes à l'environnement, et du principe du pollueur-payeur, et en favorisant une utilisation propre et efficace de l'énergie et un développement des énergies renouvelables; et l'égalité entre les hommes et les femmes face à l'emploi;

- (6) considérant que le FEDER doit jouer un rôle particulier en faveur du développement économique local, dans un contexte d'amélioration du cadre de vie et de développement du territoire, en particulier par la promotion des pactes territoriaux pour l'emploi et des nouveaux gisements d'emploi;
- (7) considérant que les mesures d'intérêt communautaire entreprises à l'initiative de la Commission ont un rôle important à jouer dans le cadre de la réalisation des objectifs généraux de l'action structurelle communautaire visée à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° .../98; qu'à ce titre, eu égard à sa valeur ajoutée communautaire, il est important que le FEDER continue à promouvoir la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, y compris celle des régions situées aux frontières extérieures de l'Union, des îles les moins favorisées, ainsi que celle des régions ultrapériphériques en raison des caractéristiques et contraintes particulières de ces dernières; que dans le cadre de cette coopération, un développement harmonieux, équilibré et durable de l'ensemble de l'espace communautaire apporte une valeur ajoutée à l'action en faveur de la cohésion économique et sociale; qu'il convient que la contribution du FEDER à un tel développement soit poursuivie et renforcée;
- (8) considérant que le FEDER contribue au soutien d'actions innovatrices et d'assistance technique conformément aux articles 21 et 22 du règlement (CE) n° .../98;
- (9) considérant qu'il convient de fixer les compétences pour l'adoption des dispositions d'application et de prévoir des dispositions transitoires;
- (10) considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) 2083/93 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Mission

En application de l'article 130 C du traité et du règlement (CE) n° ... , le Fonds européen de développement régional (FEDER) participe au financement d'interventions telles que définies à l'article 9, paragraphe 1, dudit règlement dans le but de promouvoir la cohésion économique et sociale par la correction des principaux déséquilibres régionaux et par la participation au développement et à la reconversion des régions.

À ce titre, le FEDER contribue aussi à la promotion d'un développement durable et à la création d'emplois durables.

Article 2

Champ d'application

1. Dans le cadre de la mission définie à l'article 1^{er}, le FEDER participe au financement:

- a) d'investissements productifs permettant la création ou le maintien d'emplois durables;
- b) d'investissements en infrastructures:
 - i) qui, dans les régions concernées par l'objectif n° 1, contribuent à l'accroissement du potentiel économique, au développement, à l'ajustement structurel et à la création ou au maintien d'emplois durables dans ces régions, y inclus ceux contribuant à l'établissement et au développement des réseaux transeuropéens dans les domaines du transport, des télécommunications et de l'énergie;
 - ii) qui, dans les régions ou zones concernées par les objectifs n° 1 et n° 2 ou par l'initiative communautaire de coopération visée à l'article 19, paragraphe 1, point a), du règlement portant dispositions générales sur les Fonds structurels, concernent la diversification de sites économiques et d'espaces industriels en déclin, la rénovation de zones urbaines dégradées ainsi que la revitalisation et le désenclavement des zones rurales et de celles dépendant de la pêche; les investissements ou infrastructures dont la modernisation ou l'aménagement conditionne la création ou le développement d'activités économiques créatrices d'emplois, y compris les liaisons en infrastructures de communication et autres conditionnant le développement de ces activités;

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1988, p. 15.

⁽²⁾ JO L 193 du 31.7.1993, p. 34.

c) du développement du potentiel endogène par des mesures d'animation et de soutien aux initiatives de développement local et d'emploi et aux activités des petites et moyennes entreprises, comportant notamment:

i) des aides aux services aux entreprises, notamment dans les domaines de la gestion, des études et recherches de marché et des services communs à plusieurs entreprises,

ii) le financement du transfert de technologie, comprenant notamment la collecte, la diffusion de l'information et le financement de la mise en œuvre de l'innovation dans les entreprises;

iii) l'amélioration de l'accès des entreprises au financement et au crédit, par la création et le développement d'instruments appropriés de financement tels que visés à l'article 27 du règlement général,

iv) des aides directes aux investissements telles que définies à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (général), en cas d'absence d'un régime d'aide,

v) la réalisation d'infrastructures de dimensions réduites,

vi) des aides aux structures de service de proximité visant la création de nouveaux emplois, à l'exclusion des mesures financées par le FSE;

d) de mesures d'assistance technique visées à l'article 2, paragraphe 4, 2^{ème} alinéa, du règlement (CE) n° ...

Dans les régions concernées par l'objectif n° 1, le FEDER peut participer au financement des investissements dans le domaine de l'éducation et de la santé contribuant ainsi à leur ajustement structurel.

2. En application du paragraphe 1, la participation financière du FEDER soutient par exemple les domaines suivants:

a) l'environnement productif, notamment pour développer la compétitivité et l'investissement durable des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, ainsi que l'attractivité des régions, notamment par l'élévation de leur niveau d'équipement en infrastructures;

b) la recherche et le développement technologique dans le but de favoriser la mise en œuvre des nouvelles technologies et l'innovation ou de renforcer les capacités de recherche et de développement technologique contribuant au développement régional;

c) le développement de la société de l'information;

d) la protection et l'amélioration de l'environnement, notamment en tenant compte des principes de précaution et d'action préventive dans le soutien au développement économique, et l'utilisation propre et efficace de l'énergie et le développement des énergies renouvelables;

e) l'égalité entre les hommes et les femmes face à l'emploi, notamment par la création d'entreprises et par des infrastructures ou des services permettant de concilier la vie familiale et la vie professionnelle;

f) la coopération transnationale, transfrontalière et interrégionale dans le domaine du développement régional.

Article 3

Initiative communautaire

1. En application de l'article 19 du règlement (CE) n° .../98, le FEDER contribue, conformément à l'article 20, paragraphe 2, dudit règlement, à la mise en œuvre de l'initiative communautaire en matière de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale visant à stimuler un développement harmonieux, équilibré et durable de l'ensemble de l'espace communautaire («INTERREG»).

2. Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../98, le champ d'application visé au paragraphe 1 du présent article est étendu par la décision de participation des Fonds à des mesures pouvant être financées au titre des règlements (FSE, FEOGA, IFOP) afin de mettre en œuvre toutes les mesures prévues par le programme d'initiative communautaire concerné.

Article 4

Actions innovatrices

1. Conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° .../98, le FEDER peut participer au financement:

a) d'études à l'initiative de la Commission visant à analyser et identifier les problèmes et solutions relevant du développement régional, notamment en ce qui concerne un développement harmonieux, équilibré et durable de l'ensemble de l'espace communautaire, y inclus le schéma de développement de l'espace communautaire.

b) des projets pilotes qui détectent ou proposent des solutions nouvelles en matière de développement régional et local afin de transférer celles-ci, après leur démonstration, dans les interventions;

c) des échanges d'expériences innovantes visant à mettre en valeur et à transférer l'expérience acquise dans le domaine du développement régional ou local.

2. Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (CE) n° .../98, le champ d'application visé au paragraphe 1 du présent article est étendu par la décision de participation des Fonds à des mesures pouvant être financées au titre des règlements (FSE, FEOGA, IFOP) afin de mettre en œuvre toutes les mesures prévues par le projet pilote concerné.

Article 5

Modalités d'application

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 47 du règlement (CE) n° ...

Article 6

Abrogation

Le règlement (CEE) n° 4254/88 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2000.

Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 7

Clause de réexamen

Sur proposition de la Commission, le Conseil réexamine le présent règlement au plus tard le 31 décembre 2006.

Il statue sur cette proposition suivant la procédure prévue à l'article 130 E du traité.

Article 8

Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires visées à l'article 52 du règlement (CE) n° ... s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'harmonisation des conditions d'examen concernant les conseillers à la sécurité pour le transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses ⁽¹⁾

(1999/C 52/11)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(1998) 803 final — 98/0106(SYN)

(Présentée par la Commission le 23 décembre 1998 conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

⁽¹⁾ JO C 148 du 14.5.1998, p. 21.

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Amendement 1)

Article 1 paragraphe 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les conseillers à la sécurité sont interrogés conformément aux exigences visées dans la présente directive.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que les conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses sont interrogés à tout le moins conformément aux exigences visées dans la présente directive.

(Amendement 2)

Article 3 paragraphe 2

Les candidats doivent démontrer au cours de l'examen qu'ils possèdent les connaissances requises pour obtenir le diplôme.

Les candidats doivent démontrer au cours de l'examen qu'ils possèdent les connaissances requises pour être en mesure de s'acquitter des tâches de conseiller d'une entreprise dont l'activité comprend le transport de marchandises dangereuses ou le chargement ou déchargement inhérent audit transport.

(Amendement 4)

Article 3 paragraphe 4

L'examen consiste en épreuves écrites.

L'examen se déroule par écrit, mais peut être complété par une épreuve orale.

(Amendement 5)

Article 3, paragraphe 5 *bis*

a) Les candidats sont interrogés sur les sujets visés à l'annexe II de la directive 96/35/CE. Les questions sont les suivantes:

1. trois questions sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:

— mesures générales de prévention et de sécurité,

a) Les questions sont extraites des sujets visés à l'annexe II de la directive 96/35/CE, étant entendu:

1. que trois questions au moins portent obligatoirement sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:

— mesures générales de prévention et de sécurité,

PROPOSITION ORIGINALE

- classification des marchandises dangereuses,
 - conditions générales d'emballage, y compris les citernes, conteneurs-citernes, wagons-citernes, etc.,
 - les inscriptions et étiquettes de danger,
 - les mentions dans le document de transport,
 - la manutention et l'arrimage,
 - l'équipage: la formation professionnelle,
 - les documents de bord et certificats de transport,
 - les consignes de sécurité,
 - les exigences relatives au matériel de transport;
2. deux questions sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:
- le mode d'envoi, les restrictions d'expédition,
 - les interdictions et les précautions de chargement en commun,
 - la séparation des matières,
 - la limitation des quantités transportées et les quantités exemptées,
 - le nettoyage et/ou le dégazage avant chargement et après chargement,
 - les règles et restrictions de circulation et/ou de navigation,
 - les rejets opérationnels ou accidentels de substances polluantes;
3. une question sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:
- le transport des passagers,
 - les obligations de surveillance: le stationnement.

PROPOSITION MODIFIÉE

- classification des marchandises dangereuses,
 - conditions générales d'emballage, y compris les citernes, conteneurs-citernes, wagons-citernes, etc.,
 - les inscriptions et étiquettes de danger,
 - les mentions dans le document de transport,
 - la manutention et l'arrimage,
 - l'équipage: la formation professionnelle,
 - les documents de bord et certificats de transport,
 - les consignes de sécurité,
 - les exigences relatives au matériel de transport;
2. que deux questions au moins portent obligatoirement sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:
- le mode d'envoi, les restrictions d'expédition,
 - les interdictions et les précautions de chargement en commun,
 - la séparation des matières,
 - la limitation des quantités transportées et les quantités exemptées,
 - le nettoyage et/ou le dégazage avant chargement et après chargement,
 - les règles et restrictions de circulation et/ou de navigation,
 - les rejets opérationnels ou accidentels de substances polluantes;
3. qu'une question au moins porte obligatoirement sur chacun des thèmes énumérés ci-dessous:
- le transport des passagers,
 - les obligations de surveillance: le stationnement.

PROPOSITION ORIGINALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Amendement 7)

Article 4 paragraphe 1

1. Sans préjuger des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, les États membres peuvent disposer que les conseillers travaillant pour des entreprises, définies au sens de l'article 2, spécialisées dans le transport d'un certain type de marchandises dangereuses, notamment de classe 1 (explosifs), de classe 2 (gaz), de classe 7 (matériel radioactif), ou d'huiles minérales (numéros ONU 1202, 1203, 1223), ne soient questionnés, conformément à l'annexe II de la directive 96/35/CE, que sur les sujets liés à leur activité. Le certificat CE de formation visé à l'annexe III de la directive 96/35/CE doit clairement indiquer qu'il n'est valable que pour les marchandises dangereuses visées dans le présent article et sur lesquelles le conseiller a été questionné.

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, paragraphe 5, les États membres peuvent disposer que les candidats désireux de travailler en qualité de conseillers pour des entreprises, définies au sens de l'article 2, spécialisées dans le transport d'un certain type de marchandises dangereuses, ne soient questionnés, conformément à l'annexe II de la directive 96/35/CE, que sur les sujets liés à leur activité.

Par ce type de marchandises, on entend les marchandises:

- de classe 1 (explosifs),
- de classe 2 (gaz),
- de classe 7 (matériel radioactif),
- les huiles minérales (numéros ONU 1202, 1203, 1223), et
- les marchandises de classes 3, 4, 5, 6, 8 et 9: substances solides et liquides.

Le certificat CE de formation visé à l'annexe III de la directive 96/35/CE doit clairement indiquer qu'il n'est valable que pour les marchandises dangereuses visées dans le présent article et sur lesquelles le conseiller a été questionné.

(Amendement 9)

Article 7

Les États membres s'assistent mutuellement dans la mise en œuvre de la présente directive et échangent des informations sur le recueil de questions visé à l'article 3, paragraphe 3.

Les États membres s'assistent mutuellement dans la mise en œuvre de la présente directive en transmettant à intervalles réguliers à la Commission le recueil de questions visé à l'article 3, paragraphe 3. La Commission en informe les autres États membres.

(Amendement 10)

Article 9 paragraphe 3

Les États membres mettent en place un système de sanctions en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces sanctions soient appliquées. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient les dispositions pertinentes à la Commission, au plus tard le 30 juin 1998. Ils notifient tout changement ultérieur dans les meilleurs délais.

Les États membres mettent en place un système de sanctions en cas de non-respect des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour que ces sanctions soient appliquées. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient les dispositions pertinentes à la Commission, au plus tard le 30 juin 1999. Ils notifient tout changement ultérieur dans les meilleurs délais.

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

AVIS CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS GÉNÉRAL

(1999/C 52/12)

Le Secrétariat général du Parlement européen organise le concours général suivant ⁽¹⁾:

PE/214/LA — INTERPRÈTES en langue anglaise ou italienne
(Carrière LA 7 — LA 6)

(NB: Connaissance approfondie de la langue grecque exigée)

⁽¹⁾ JO C 52 A du 23.2.1999 (édition en langues anglaise et italienne).

COMMISSION

Modification à l'avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs vers l'île de la Réunion

(1999/C 52/13)

(«Journal officiel des Communautés européennes» C 369 du 28 novembre 1998)

Page 18, au titre I «Objet», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

- «2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la subvention maximale à l'expédition, conformément à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission (¹), porte sur environ 30 000 tonnes.»
-